



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Gevigney-et-Mercey (Haute-Saône)**

n°BFC-2018-1776

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1776 reçue le 13/08/2018, portée par la commune de Gevigney-et-Mercey (70), portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24/08/2018 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Gevigney-et-Mercey (70) qui comptait 470 habitants et 230 logements en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le précédent zonage proposé à l'enquête publique en 2010 avait fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune dispose d'un système d'assainissement collectif qui permet de traiter principalement les eaux usées des habitations de Gevigney (partie nord de la commune) ; il s'agit d'un traitement de type boue activée d'une capacité de 2000 équivalent/habitants ;
- les réseaux de collecte qui s'étendent sur la majorité des zones urbanisées sont principalement de type unitaire ; un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales est présent entre les deux bourgs ;
- la Communauté de Communes des Hauts du Val-de-Saône est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ;
- la commune possède un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en octobre 2010 ; les perspectives de développement indiquées dans le dossier restent assez limitées ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement, établi à partir d'un schéma directeur d'assainissement, vise :

- à classer l'ensemble des habitations en zone d'assainissement collectif, excepté 10 habitations (dont 3 disposent d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation) situées à l'écart du centre-bourg ou en périphérie ;
- à créer un réseau pour la collecte des eaux pluviales en utilisant l'ancien réseau unitaire ; ce projet impliquant notamment des travaux sur le réseau (mise en place d'un réseau séparatif sur une partie de la commune et création de 4 postes de refoulement) ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les zones habitées étant situées en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (notamment : sites Natura 2000 SIC-ZSC et ZPS « Vallée de la Saône », Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I « confluence de la Saône et de l'Ougeotte » et de type II « vallée de la Saône ») ;

Considérant que le projet de zonage n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les zones humides recensées sur la commune (données Sigogne), ces dernières étant placées en dehors des travaux envisagés et de la station de traitement ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône ; les prescriptions du PPRI ayant été prises en compte dans le zonage et le règlement du PLU auquel le zonage d'assainissement sera annexé ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de Gevigney-et-Mercey (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

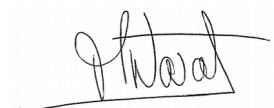
#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

**Fait à Dijon, le 9 octobre 2018**  
**Pour la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente**



**Monique NOVAT**

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON